



MUNICIPALITÉ
DE
MONTHEROD

1171 Montherod, le 22 février 1983

COMMUNE DE MONTHEROD

REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS & LE CIMETIERE

C O M M U N E D E M O N T H E R O D

R E G L E M E N T S U R L E S I N H U M A T I O N S E T L E C I M E T I E R E

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Champ
d'application

Art. 1 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions fédérales et cantonales en la matière, en particulier de l'"Arrêté sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres" du 16 juillet 1975, ci-après : l'"Arrêté.

La Municipalité est chargée de l'application de ce règlement.

Cas d'urgence

Art. 2 - La Municipalité est compétente pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires; ces dispositions n'ont cependant force de loi qu'après avoir obtenu la sanction du Conseil d'Etat.
Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans le plus bref délai au Conseil général.

Tarifs

Art. 3 - La Municipalité arrête les tarifs dépendant du présent règlement, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Préposé aux
inhumations

Art. 4 - La Municipalité nomme un préposé aux inhumations dont les attributions sont définies par l'Arrêté (notamment art. 28 à 30).

Contraventions

Art. 5 - La Municipalité réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement, en application de la loi sur les sentences municipales.

II - DES INHUMATIONS

Danger d'épidémie Art. 6 - Lorsque le décès est dû à une maladie épidémique, l'avis doit en être donné immédiatement au préposé aux inhumations.

Cérémonies funèbres Art. 7 - Le préposé aux inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres.

Il veille à ce que les cérémonies funèbres se fassent avec ordre et décence et à ce qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.

Personnel des convois Art. 8 - Il est interdit d'affecter au service des convois funèbres et inhumations d'autres personnes que celles nommées à cet effet par la Municipalité ou son préposé aux inhumations.

Lorsque la famille ne fait pas appel au personnel susmentionné, mais prend une entreprise de pompes funèbres pour le transport du défunt du domicile mortuaire ou de l'église au cimetière, elle en supportera les frais.

Cas des personnes étrangères à la commune Art. 9 - La Municipalité peut autoriser l'inhumation dans le cimetière communal d'une personne domiciliée et décédée hors de la commune, moyennant le paiement d'une taxe et des frais occasionnés.

Les proches du défunt doivent présenter une demande écrite, accompagnée de l'accord, pour le transport du corps, de l'autorité sanitaire du lieu de décès.

III - DU CIMETIERE

a) Police du cimetière

Responsabilités Art. 10 - Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public.

La commune n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les causes naturelles ou par des tiers.

Ordre

Art. 11 - L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans le cimetière et ses abords.

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte responsable de leur surveillance.

Il est interdit d'introduire des animaux.

Art. 12 - La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique, la dignité et le bon goût dans l'enceinte du cimetière.

Art. 13 - Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celui-ci.

b) Des tombes

Aménagement
des tombes

Art. 14 - L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que 10 mois après l'inhumation, mais au maximum 18 mois après.

Autorisation

Art. 15 - Tout projet d'aménagement durable d'une tombe doit être soumis à la Municipalité pour approbation. La demande précisera la nature et les dimensions de l'ornement, ainsi que les matériaux utilisés.

Avant l'enlèvement d'un de ces aménagements, la Municipalité doit également être avisée.

Monuments et
dalles

Art. 16 - Les monuments auront au maximum les dimensions suivantes :

<u>Adultes</u> : hauteur	1,30 m (croix 1,50 m)	<u>Enfants</u> : hauteur	1,00 m
largeur	0,75 m	largeur	0,40 m
épaisseur	0,30 m	épaisseur	0,20 m

Dimensions des dalles, au maximum :

<u>Adultes</u> : longueur	1,80 m	<u>Enfants</u> : longueur	1,00 m
largeur	0,75 m	largeur	0,60 m
hauteur	0,30 m	hauteur	0,30 m

Les hauteurs sont mesurées depuis le sol à l'extérieur de l'entourage.

Matériaux

Art. 17 - Les monuments et les dalles seront en pierre naturelle et artificielle. Le béton ne peut être utilisé que pour la partie invisible des socles.

Les revêtements en céramique pourront être admis, à condition que ceux-ci soient non-gélifs et que leurs aspects soient sobres; la Municipalité statuera de cas en cas.

Sont interdits tous les placages de pierre, ainsi que tous les matériaux pouvant se dégrader.

Les écritures et ornements doivent être sobres, décents et de bon goût. Sont en particulier interdits les matières plastiques, les matériaux brillants ou sujets à la rouille, ainsi que tous les éléments de couleur vive.

Entourages

Art. 18 - Les entourages peuvent être en pierre naturelle ou en simili. Ils auront les dimensions suivantes, au maximum :

longueur	1,80 m
largeur	0,75 m
hauteur	0,15 m

Plantes et arbustes

Art. 19 - Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines.

Entretien défectueux

Art. 20 - La Municipalité avise les intéressés lorsque le monument, l'entourage et les ornements sont détériorés ou affaissés. Un délai de deux mois est accordé pour la remise en état ou l'enlèvement de l'objet défectueux. A défaut, la Municipalité y fait procéder aux frais de la famille ou des héritiers. L'objet enlevé peut être détruit s'il n'est pas réclamé dans les trois mois.

Etat d'abandon

Art. 21 - Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, les intéressés sont invités à la remettre en état dans le délai d'un mois. Passé ce délai, la Municipalité y pourvoit et assure son entretien. Si les frais en résultant ne peuvent être couverts par les intéressés, ils sont à la charge de la commune.

Abrogation

Art. 28 - Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement :

- a) le chapitre XVI "Des inhumations et cimetières" du Règlement de police de MONTHEROD du 28 septembre 1951, articles 111 à 120,
- b) toutes prescriptions contraires édictées par le Conseil général ou la Municipalité.

Entrée en vigueur

Art. 29 - Ce règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 23 février 1983.

Déposé à l'enquête publique du 7 décembre 1983 au 7 janvier 1984

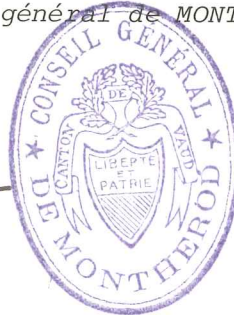
Le Syndic :
G. Kursner



La Secrétaire :
A. Burnier

Adopté par le Conseil général de MONTHEROD, le 23 mai 1984

Le Président :
Ch. Moret



La Secrétaire :
A. Wettstein

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le **14 SEP. 1984**

l'atteste : le Chancelier



ANNEXE

au règlement communal sur les
inhumations et le cimetière

TARIF POUR LES INHUMATIONS

1. Tombes à la ligne

Gratuit.

2. Concessions

fr. 1'000.- au minimum, pour une concession d'une tombe ou une personne,

fr. 2'000.- au minimum, pour une concession de deux tombes ou deux
personnes.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 2 mars 1983

Le Syndic :
G. Kursner



La Secrétaire :
A. Burnier

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le 14 SEP. 1984

l'atteste le Chancelier

